

PSYCHOLOGUE



CATÉGORIE(S) PROFESSIONNELLES(S)

Il existe plusieurs types de psychologues: clinicien, psychologue du travail, psychologue social, psychologue cognitiviste, psychologue de l'éducation nationale. S'agissant des psychologues hospitaliers, ils appartiennent à la catégorie A de la filière socio-éducative d'après le décret n°91-129 du 31 janvier 1991. Ils se distinguent en deux grades: psychologue de classe normale et psychologue hors classe. Ils sont donc fonctionnaires.

Les psychologues contractuels exerçant en établissement de santé public représentent 60% des contractuels selon la fédération française des psychologues et de psychologie.

CADRE(S) JURIDIQUE(S)

Les psychologues sont affectés à un établissement et non pas à un service ou à un pôle d'un établissement public de santé. Ils ne sont pas considérés comme personnel médical ou paramédical et de ce fait ne sont pas soumis au même cadre juridique; le leur est posé par le décret n°91-129 du 31 janvier 1991.

CONDITION(S) D'ACCÈS

Pour devenir psychologue dans la fonction publique hospitalière, il faut être détenteur « de la licence et de la maîtrise en psychologie et justifier de la détention soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie, soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. ». Il est aussi possible d'y accéder avec un master mention psychologie et un stage professionnel, avec le diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris ou avec une qualification équivalente.

Ses seules qualifications ne suffisent toutefois pas: le recrutement des psychologues hospitaliers se fait sur concours, organisé au niveau local ou régional. Il est aussi possible de le devenir par la voie du détachement ou de l'intégration directe.

ACTUALITÉS JURIDIQUES

➡ Les conclusions Ségur n'ont pas inclus les psychologues lors des travaux préparatifs et ils ne sont théoriquement pas concernés par les conclusions.

➡ Cependant, ils revendiquent une revalorisation salariale et une meilleure reconnaissance du niveau d'étude de certains d'entre eux.

➡ Ils demandent aussi une titularisation des contractuels pour éviter la trop grande précarité de ces postes.

Un code de déontologie de la profession est en cours de préparation.

➡ Des travaux du délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie doivent permettre la publication d'un document législatif sur la structuration de la profession à l'hôpital.

TÉMOIGNAGE

Selon un jeune professionnel exerçant dans le Sud-Est, le droit doit permettre une revalorisation du salaire correspondant au niveau d'étude (à l'embauche, une distinction entre le niveau master et le doctorat) et une meilleure prise en charge pour les patients permettant aux praticiens d'exercer de manière moins précaire.

